

## SEANCE DU 13 MAI 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
MM. BOLLINGER Mme FURLAN et LAMBERT, Echevins ;  
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,  
THISE, MATHIEU et M. COPETTE, Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
Mmes HOUTHOOFT, BOLLY et HOLTZHEIMER, Conseillères, sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande si le Conseil marque son accord sur l'ajout d'un point, à savoir : « Demande du C.P.A.S. : Adhésion à l'association « Aide, Action et Médiation ».

A l'unanimité, le Conseil communal accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2008 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes :	162.719,39 €
Dépenses:	153.371,21 €
Solde :	9.348,18 €
Subvention communale ordinaire :	4.873,89 €
Subvention communale extraordinaire :	9.170,15 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de HERON pour l'exercice 2008.

### **2<sup>ème</sup> point : Compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2008 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes :	4.711,51 €
Dépenses:	4.337,97 €
Solde :	373,54 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de SURLEMEZ pour l'exercice 2008.

**3<sup>ème</sup> point : Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2008 - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes : 47.449,57 €

Dépenses : 48.828,34 €

Solde : - 1.378,77 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2008.

**4<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2009 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE suite à la rectification demandée par le Collège Provincial :

Recettes : 7.548 €

Dépenses : 7.548 €

Solde : 0 €

Subside à l'ordinaire : 1.987,18 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2009.

**5<sup>ème</sup> point : Compte 2008 de l'Agence de Développement Local (ADL) – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 avril 2008 de Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne et de Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne portant octroi de l'agrément de l'agence de développement local de la commune pour une durée de 3 ans à partir du 1er janvier 2008 ;

Vu sa délibération du 10 décembre 2007 décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1<sup>o</sup> du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuvés par le conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communal ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2008 de la régie ci-après

Produits					Charges				
Article	Nature	N°Mandat	N°Imputation	Montant	Article	Nature	N°Mandat	N°Imputation	Montant
530/462-02	Région Wallone - Subside ADL			<b>46.200,00</b>	530/ 111-01	Personnel (frais facturés par la commune)			65.346,41
530/ 465-01	Intervention Communale pour l' ADL			26.412,03		agent 1			49.074,92
						agent 2 (recruté au 1/09/08)			16.271,49
					530/ 121-01	Frais de déplacement			380,02
						Lheureux - 4ème trimestre 2008	1082	2145	19,80
						Vignisse - 1er trimestre 2008	253	482	192,28
						Vignisse - 2ème trimestre 2008	1082	2147	109,96
						Vignisse - 3ème trimestre 2008	1082	2148	51,78
						Vignisse - déplacements agent ADL (form CEM)			6,20
					530/123-02	Frais de fonctionnement et fournitures			0,00
					530/ 123-17	Frais de formation			0,00
530/161-01	Recettes liées aux actions service entreprise		360	360	530/123-48	Dépenses liées aux actions service entreprise			413,60
						Groupement d'employeur			0,00
					530/126-01	Loyer			6.832,00
<b>TOTAL</b>				<b>72.972,03</b>	<b>TOTAL</b>				<b>72.972,03</b>



COMPTES DE CHARGES					Comptes de Produits				
123-02	126-01	121-01	123-17/48	111-01		161-01	465-01	465-02	
44000	46601	44000	44000	45500		4003	41302	41302	
FOURNITURES BUREAU	LOYERS	FRAIS DEPLACEMENT	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADM (-dépenses liés aux actions)	REMUNERATIONS BRUTES (COTIS. PATRON. COMPRISES)	BENEFICE A REPORTER	RECETTES LIEES AUX ACTIONS	SUBSIDE COMMUNAL	SUBSIDE REGIONAL	MALI 0 REPORTER
60711	61000	61101	61319	62001	6201	71301	734050	734051	79200
							26.412,03 €	46.200,00 €	
		192,28 €							
						60,00 €			
						20,00 €			
						20,00 €			
						20,00 €			
						60,00 €			
						20,00 €			
			193,60 €						
						20,00 €			
		6,20 €							
			220,00 €			80,00 €			
		109,96 €							
		51,78 €							
						40,00 €			
		19,80 €							
	6.832,00 €								
				65.346,41 €					
0,00 €	6.832,00 €	380,02 €	413,60 €	65.346,41 €	0,00 €	360,00 €	26.412,03 €	46.200,00 €	0,00 €
			<b>Total Charges</b>	<b>72.972,03 €</b>			<b>Total Produits</b>	<b>72.972,03 €</b>	

**6<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux de rénovation de l'église de Couthuin - Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

**D E C I D E :**

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 81.329 € pour financer la part communale dans les travaux de rénovation de l'église de Couthuin.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 36.591,75 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**7<sup>ème</sup> point : Création d'ossuaires – Approbation, conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique invitant les communes à participer à un appel à projet intitulé « Funérailles et sépultures » ;

Considérant la conception des projets d'aménagements d'ossuaires par le Service des Travaux en réponse audit appel ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 10 octobre 2008 octroyant à la commune de Héron une subvention de 9.655, 80 € pour la création d'ossuaires ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Fourniture de matériaux estimée à 2.300 €T.V.A.C.

- Lot 2 : Fourniture et placement de caveaux estimée à 2.000 €T.V.A.C.;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

Considérant que le crédit sera financé par subside accordé par la Région Wallonne à concurrence de 60 % du coût du projet et par fonds propres pour le surplus ;

**D E C I D E :**

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le marché public ayant pour objet la « création d'ossuaires », estimé à environ 16.000 €

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établis par le Service des Travaux et divisé en deux lots.

Article 3 : d'attribuer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 4 : de solliciter de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, l'octroi de subventions de la Région Wallonne en vue de la réalisation de projets visant à améliorer la gestion du patrimoine funéraire wallon.

**9<sup>ème</sup> point : Opération pilote « Entretien et aménagements de cheminements sécurisés 2008-2009 » - Aménagement de la rue Chena – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 12 janvier 2009 réf. DGO1/DGO1.61/DIS/DPS/MC/ID/BW/CHEMSEC2008 octroyant une subvention pour les travaux d'aménagements de la rue Chêna dans le cadre de l'opération pilote « Entretien et aménagements de cheminements sécurisés 2008-2009 » ;

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges, de la formule de soumission avec le métré,...dressés par le Service des Travaux, pour un montant de 260.022,95 €;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

**D E C I D E**

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, le plan de situation, la formule de soumission,... relatifs aux travaux d'aménagement de la rue Chêna à Héron ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique ;
3. de solliciter de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, l'octroi de subventions de la Région Wallonne dans le cadre de l'opération pilote « Entretien et aménagements de cheminements sécurisés 2008-2009 » visant à une meilleure sécurité des usagers les plus vulnérables.

**9<sup>ème</sup> point : Marché conjoint en vue de l'acquisition d'électricité – Délégation – Ratification de la délibération du Collège.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Collège en date du 31 mars 2009 ;

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 26 mars 2009, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'un marché conjoint couvrant les années 2010 et 2011 dans le cadre

duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause subdivisé en 14 lots ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

R A T I F I E :

à l'unanimité,

la délibération du Collège communal du 31 mars 2009 par laquelle :

- 1) le Collège mandate la Province de Liège pour conclure un marché global sur base des données de comptages fournies par les différentes collectivités locales ;
- 2) le Collège approuve le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause.

**10<sup>ème</sup> point : Introduction d'une action en responsabilité civile contre la C.R.E.G. (Commission de Régulation de l'Electricité) par devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles : Autorisation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune de HERON à l'Intercommunale TECTEO, laquelle est gestionnaire du réseau de distribution (G.R.D.) d'électricité sur son territoire ;

Vu la décision du 18 novembre 2008 de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (G.R.E.G.) de prolonger, en 2009, les tarifs provisoires qu'elle avait déjà imposés en 2008 à TECTEO en refusant d'approuver la proposition tarifaire accompagnée du budget de TECTEO pour la période régulatoire 2009-2012 ;

Vu la décision de la C.R.E.G. du 18 décembre 2008 rejetant la demande de fixation de la valeur initiale de l'actif régulé qui lui était présentée par TECTEO ;

Considérant que ces décisions ont un double impact, considérable, sur la commune ;

Considérant qu'il ne se conçoit évidemment pas que la C.R.E.G. agisse de manière telle que les obligations pesant sur les G.R.D., en application de la législation wallonne ne puissent être prises en considération pour la fixation des tarifs ; que tel est pourtant le cas ;

Considérant qu'en prorogeant, pour le premier trimestre 2009, des tarifs déjà imposés pour 2008, la C.R.E.G. a refusé de prendre en considération, pour la fixation des tarifs, ce qui était imposé à TECTEO s'agissant de l'éclairage public ; de sorte que TECTEO va se trouver contrainte de porter en compte aux communes, par la faute de la C.R.E.G., ce que ses tarifs devraient comprendre ;

Considérant que cette situation cause à l'évidence un préjudice à la Commune et que ce préjudice doit être supporté par la C.R.E.G. ;

Considérant par ailleurs que la prorogation par la C.R.E.G., pour 2009, des tarifs déjà imposés en 2008 et le refus discriminatoire d'accepter la revalorisation de l'actif régulé – dont jouissent pourtant les intercommunales mixtes qui sont G.R.D. – causent à la Commune, en sa qualité de coopérateur de l'intercommunale un préjudice considérable ; que d'une part en sa qualité de coopérateur, le Commune est privée des revenus équitables qu'elle tirait de l'intercommunale ; que d'autre part, cette intercommunale s'appauvrit notamment par le manque de moyens dont elle dispose pour pouvoir effectuer des investissements, l'entretien et la maintenance normale du réseau dans des conditions de performances acceptables ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

d'autoriser le Collège communal à introduire une action en responsabilité civile contre la C.R.E.G. par devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles.



**11<sup>ème</sup> point : Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne – Création d'un secteur spécifique au sein de la SPI+ - Accord de principe.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'existence sur le territoire de la Commune d'une partie du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, reconnu par un arrêté du Gouvernement Wallon du 6 octobre 1994 ;

Vu l'adhésion de la Commune à l'intercommunale du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, dont les premiers statuts ont été approuvés le 17 mai 1994 et qui a adopté la forme d'une ASBL ;

Vu le décret du 3 juillet 2008 amendant celui du 16 juillet 1985 relatifs aux parcs naturels ;  
Considérant que le législateur propose aux intercommunales existantes soit de garder leur forme actuelle soit d'adopter la forme d'une association de projet, ou celle d'un secteur d'une intercommunale de développement et d'aménagement du territoire ;

Considérant que la Commune est affiliée à une telle intercommunale, la SPI+, dont les services lui ont toujours donné entière satisfaction ;

Considérant que les trois autres communes actuellement membres de l'intercommunale du Parc Naturel sont également affiliées à la SPI+ ;

Considérant que la SPI+ porte un grand intérêt à la problématique environnementale et notamment aux parcs naturels ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- de faire le choix d'abriter dorénavant le Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne dans un secteur spécifique à créer au sein de l'intercommunale SPI+ et dont les quatre communes intéressées seraient les seuls associés.
- de demander à la SPI+ confirmation du fait que ce secteur sera géré par un Comité de gestion officiel, organe restreint de gestion de l'intercommunale.
- de charger la SPI+, dans l'hypothèse d'une telle confirmation, de mettre en œuvre les démarches voulues de manière telle que la présente décision puisse entrer en vigueur avant la fin du semestre en cours.
- de charger ses représentants au Conseil d'administration de l'intercommunale du Parc Naturel de défendre auprès de celui-ci l'idée de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une délibération visant à mettre l'intercommunale en liquidation.
- de s'engager de son côté à apporter en tout temps à ce secteur les moyens financiers qui lui permettront de verser à la Commission de gestion du Parc Naturel les sommes nécessaires à l'exécution de sa mission.

**12<sup>ème</sup> point : Réseau de Lecture Publique Burdinale-Mehaigne – Avenant à la convention entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze – Indexation forfaitaire de 2% annuellement.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 23 mars 2007 relative au projet de convention concernant le Réseau de Lecture Publique « Burdinale-Mehaigne » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Coordination du 9 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

d'ajouter un avenant à la convention passée entre les communes afin de prévoir à l'article 4 de ladite convention, une indexation forfaitaire annuelle de 2 %, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**13<sup>ème</sup> point : Convention à passer entre la Commune de Héron et le Centre Culturel de l'Arrondissement de HUY (CCAH) relativement au prêt de matériel – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

ABORDE l'examen de la convention à passer entre la Commune et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) relativement au prêt de matériel ;  
Après discussion,

à l'unanimité,

D E C I D E :

d'adopter la convention ci-annexée, entre la Commune de Héron et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH).

**14<sup>ème</sup> point : Modification des statuts de l'A.S.B.L. « Hécowala ».**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 2 mars 2004 par laquelle il approuve les statuts de l'A.S.B.L. « L'Hécowala » et plus particulièrement sa section 2 consacrée au conseil d'administration ;  
Après discussion ;

D E C I D E :

à l'unanimité ;

de modifier comme suit l'article 16 desdits statuts :

« Art. 16. L'association est administrée par le Conseil d'administration composé de douze membres se répartissant comme suit :

1. quatre administrateurs âgés de moins de 26 ans, présentés à l'Assemblée générale par le Conseil des jeunes et élus par celle-ci. Pour les moins de 18 ans, un accord parental est exigé ;
2. huit administrateurs désignés par le Conseil communal de Héron.

Les administrateurs désignés par l'Assemblée générale le sont pour une durée de 2 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, en session normale au minimum début de chaque trimestre. A la demande du tiers des administrateurs, le Président est tenu de convoquer une session extraordinaire.

La présence de la moitié des administrateurs (tant pour les moins de 26 ans que pour les autres) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Deux absences consécutives non justifiées pourraient entraîner la démission de l'administrateur concerné.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres restant au Conseil d'administration peuvent procéder à une désignation provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. Tout administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace. »

**15<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à différentes associations.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les différentes associations dont la commune est membre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2009 approuvés par la Collège provincial ;

Considérant qu'il convient de permettre à celles-ci d'exercer les missions qui leurs ont été déléguées, en leur donnant les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ;  
Considérant que ces diverses associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

les A.S.B.L. comme le C.R.A.F., INFOR-JEUNES, la Société Royale Protectrice des Animaux, l'A.M.E.H., A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Wanze-Héron, A.S.B.L. CRECIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la citoyenneté et de la démocratie) et l'A.S.B.L. A.E.S. (Association des Etablissements sportifs) et l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire percevront un subside sur base du budget de l'exercice en cours approuvé par le Conseil communal et d'une demande d'appel de fonds.

**16<sup>ème</sup> point : Règlement d'octroi de subsides aux associations.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivant ;

Vu le Règlement Général sur le Comptabilité communale ;

Considérant que les crédits sont prévus annuellement au budget communal pour l'octroi de subventions aux associations supra-communales dont la commune est membre ;

Considérant que les associations telles que « Maison du Tourisme des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », « GAL Burdinale-Mehaigne » (gestionnaire du programme Leader+), « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Contrat de rivière Mehaigne » sont des émanations de la commune ;

Considérant que la commune est représentée au sein des Instances dirigeantes de ces associations ;

Considérant qu'il s'indique d'arrêter les conditions et critères de versement des subventions ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

1. Les subsides seront octroyés aux associations « Maison du Tourisme des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Contrat de rivière Mehaigne » sur base de leur compte de l'exercice précédent et du budget de l'exercice en cours approuvés par la Conseil Communal et d'une demande d'appel de fonds s'il y a lieu et en ce qui concerne le « GAL Burdinale-Mehaigne » en fonction des pourcentages requis par rapport à ses obligations à l'égard des projets Leader+ (10% à charge des 4 communes associées).
2. Dans tous les cas, les subsides octroyés ne pourront être supérieurs aux crédits prévus à cet effet au budget communal.

**17<sup>ème</sup> point : Construction d'un hôtel de police à Hannut.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Zone de Police a l'intention de construire un nouvel Hôtel de Police sur le territoire de la commune de Hannut ;

Considérant le coût d'un tel investissement et les répercussions importantes sur le budget de la commune de Héron ;

Considérant l'éloignement de la commune de Héron par rapport au siège central des services de police de la Zone ;

Considérant que peu d'habitants de Héron se rendent au siège de Hannut et privilégient la proximité en se rendant notamment à Huy lorsque le site de Héron n'est pas accessible ;

Considérant que tous les habitants de la zone doivent être traités sur un pied d'égalité ;  
Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL mandate ses représentants au sein du Conseil de Police afin de ne marquer accord sur la construction de l'Hôtel de Police que pour autant que le site de Héron soit déclaré « antenne » de la Zone de Police Hesbaye-Ouest, ce qui signifie notamment que :

- 1° les 3 agents de quartier devront exercer prioritairement leur mission sur ce site et ne plus être régulièrement réquisitionnés ailleurs ;
- 2° un accueil administratif devra être organisé tous les matins ;

3° quatre agents de la permanence mobile conserveront leur affectation à Héron.

**18<sup>ème</sup> point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

**19<sup>ème</sup> point : Adhésion du C.P.A.S. de HERON à l'association « Aide, Action et Médiation » -  
Approbation.**

Le Conseil communal, en séance public,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2009 décidant l'adhésion à l'association « Aide, Action et Médiation » ;

A P P R O U V E

à l'unanimité,

la délibération du Centre d'Action Sociale de Héron décidant l'adhésion à l'association « Aide, Action et Médiation ».

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

la Secrétaire,

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

le Bourgmestre-Président,